

Affaire T-441/05

IVG Immobilien AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

« Marque communautaire — Signes figuratifs — Motifs absolus de refus d'enregistrement — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 13 juin 2007 II - 1940

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Signes susceptibles de constituer une marque*
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 4 et 7, § 1, b)]
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif*
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b), et 3)]

3. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif*
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 4 et 7, § 1, b)]
4. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif*
[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 4 et 7, § 1, b)]

1. Si la liste d'exemples de signes susceptibles de représentation graphique aptes à constituer une marque, prévue par l'article 4 du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, vise expressément, entre autres, les lettres et les chiffres, l'aptitude générale d'une catégorie de signes à constituer une marque au sens de cette disposition n'implique cependant pas que ces signes possèdent nécessairement un caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement, par rapport à un produit ou à un service déterminé.
2. Le caractère distinctif d'une marque requis par l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 doit être apprécié, en prenant en considération tous les faits et circonstances pertinents, par rapport, d'une part, aux produits ou aux services pour lesquels l'enregistrement a été demandé et, d'autre part, à la perception des milieux intéressés, qui sont constitués par les consommateurs desdits produits ou services.

Sont en effet dépourvus de ce caractère les signes inaptes à identifier concrètement l'origine du produit ou du service désigné et à permettre au consommateur qui acquiert ce produit ou ce service de faire, lors d'une acquisition ultérieure, le même choix si l'expérience se révèle positive ou d'arrêter un autre choix si elle se révèle négative.

(cf. points 37-39)

Une plus grande difficulté rencontrée dans l'appréciation concrète du caractère distinctif de certaines marques ne saurait justifier la supposition qu'elles sont, a priori, dépourvues de caractère distinctif ou qu'elles ne peuvent l'acquérir que par l'usage, en application de l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

En outre, un minimum de caractère distinctif suffit à faire obstacle à l'application du motif absolu de refus prévu par l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement.

4. L'absence de distinctivité d'un signe, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, ne saurait résulter de la seule constatation de ce qu'il ne présente pas un aspect inhabituel ou frappant.

(cf. points 40-43)

3. On ne saurait considérer, sans violer l'article 4 du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, qu'un symbole d'imprimerie appartenant à une police de caractères standardisée ne présente pas en lui-même le niveau de distinctivité minimal exigé par l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement pour pouvoir être enregistré comme marque communautaire.

En effet, l'enregistrement d'un signe en tant que marque communautaire n'est pas subordonné à la constatation d'un certain niveau de créativité ou d'imagination de la part du titulaire de la marque, mais à la capacité du signe à individualiser les produits ou les services du demandeur de marque par rapport à ceux offerts par ses concurrents.

Par conséquent, on ne saurait déduire l'absence de distinctivité d'un signe déposé de son absence de spécificité graphique marquée par rapport à une police de caractères standard, sans faire une inexacte application de l'article 4 et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement.

(cf. points 47, 52)

(cf. points 49, 50)